

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MÉKINAC**

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi vingt-sixième jour d'octobre deux mille onze, il est extrait ce qui suit :

RÈGLEMENT 2011-154

RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MRC DE MÉKINAC

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Mékinac désire se prévaloir des articles 21 et suivants de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01) afin d'autoriser la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes, lors de la séance ordinaire du 21 septembre 2011.

Re 11-10-182

EN CONSÉQUENCE, monsieur Michel Champagne, maire de Saint-Séverin, propose, appuyé par monsieur Jean-Guy Lavoie, maire de Notre-Dame-de-Montauban, et il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 2011-154 intitulé : « Règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Mékinac » et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

La MRC de Mékinac autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Mékinac. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2

Le préfet ou en son absence le préfet suppléant et le directeur général, sont autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Mékinac, l'original de l'entente jointe au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Préfet

Secrétaire-trésorier